



AGENCE HAUTS-DE-FRANCE  
2020-2040



LES ATELIERS RÉGIONAUX  
DES ACTEURS DE L'AMÉNAGEMENT

# LE SRADDET EN QUESTIONS

## « La gestion économe de l'espace »



Avec la collaboration de :



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

EDITION DE NOVEMBRE 2021

*Photos de couverture :*

1    2    3    4  
5    6    7    8  
9    10   11  
12   13   14   15

Crédits photos :

Photos 1, 4, 9, 10, 12 : Région Hauts-de-France

Photos 2, 3, 5, 7, 14 et 15 : Agence Hauts-de-France 2020-2040

Photo 6 : Sébastien Jarry

Photos 8, 11 : Jean-Luc Cornu

Photo 13 : Cyrille Struy

# AVANT-PROPOS / FINALITÉS DU DOCUMENT

## Présentation des cahiers « Le SRADDET en questions »

Les cahiers « Le SRADDET en questions » s'insèrent dans la **stratégie de mise en œuvre du SRADDET**. Ils visent, à travers un jeu de questions / réponses, à faciliter l'acculturation, la compréhension et la mise en œuvre des objectifs et des règles du SRADDET.

Destinés aux techniciens des structures porteuses de SCoT/PLUI/PLU, aux personnes publiques associées (PPA) (Etat, départements, etc.), aux bureaux d'études élaborant des SCoT, aux agents de la Région, ces cahiers :

- recensent et expliquent des éléments de langage au regard de la thématique traitée ;
- apportent des clés méthodologiques ;
- proposent des pistes de mises en œuvre, des leviers, des cas pratiques.

« Le SRADDET en questions » est le fruit d'un travail partenarial avec les services de la DREAL. L'ensemble des structures porteuses de SCoT et les agences d'urbanisme de la Région (Urba8) ont été sollicitées sur l'identification des questions et la relecture de l'ensemble du document. Cet ouvrage a ainsi été réalisé à partir des questions que se posent les territoires, afin de leur apporter des réponses.

## Un cahier sur la gestion économe de l'espace, pourquoi ?

Le foncier, support de tout projet d'aménagement, est **une ressource précieuse et limitée**. La gestion économe de l'espace est ainsi un véritable enjeu pour la Région.

Déclinée de manière transversale dans le SRADDET, elle fait partie intégrante des différents domaines qui le compose : protection et restauration de la biodiversité, habitat, mobilité et développement des transports, aménagement commercial, sobriété et transition énergétique, gestion du littoral, ...

A travers deux objectifs et six règles générales, le SRADDET définit ainsi **une stratégie de développement privilégiant le renouvellement urbain et contribuant à la réduction de la consommation des sols**.

« Le SRADDET en questions » permet à la Région de répondre aux interrogations des territoires et aux implications des objectifs et des règles générales du SRADDET dans la mise en œuvre de leurs politiques d'aménagement.



# SOMMAIRE

<b>Quelques rappels sur le SRADDET</b>	<b>7</b>
<b>Objectifs et règles générales concernés</b>	<b>8</b>
<b>La stratégie de développement régional</b>	<b>9</b>
Question 1 : Pourquoi réduire la consommation d'espaces en Hauts-de-France ?	9
Question 2 : Pour réduire cette consommation d'espaces, quel est le mode de développement préconisé par le SRADDET ?	9
Question 3 : Pourquoi la Région propose d'orienter la consommation des espaces en faveur des projets de développement économique (hors zones commerciales) ?	9
<b>Privilégier le renouvellement urbain</b>	<b>10</b>
Question 4 : Dans le SRADDET, qu'entend-on par "renouvellement urbain" ?	10
Question 5 : La règle générale 15 implique-t-elle que mon territoire de SCoT/PLUI/PLU doit faire deux fois plus de renouvellement urbain que d'extension ?	10
Question 6 : Est-il toujours possible de construire en extension ?	10
<b>Favoriser l'élaboration de stratégies foncières</b>	<b>12</b>
Question 7 : La Région peut-elle m'accompagner dans l'élaboration d'une stratégie foncière dans laquelle le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine ?	12
Question 8 : Pourquoi ma stratégie foncière doit-elle "veiller à favoriser la mise en valeur des infrastructures de transport ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès" ?	12
<b>Intensifier l'urbanisation dans les pôles</b>	<b>13</b>
Question 9 : Pourquoi intensifier le développement urbain dans les pôles et autour des nœuds de transport ?	13
Question 10 : L'intensification du développement urbain autour des pôles d'échanges multimodaux localisés en dehors de la tache urbaine est-elle considérée comme de l'extension urbaine ?	13
Question 11 : Les communes hors ossature régionale sont-elles privées de tout développement ?	13
Question 12 : Le SRADDET fixe-t-il un niveau de densité minimale ?	13
Question 13 : Est-il possible que mon territoire fixe des densités en dehors des pôles de l'ossature régionale ?	14
Question 14 : Comment concilier densification du tissu, qualité des espaces et préservation de la biodiversité ?	14
<b>Contribuer à la réduction de la consommation des sols</b>	<b>15</b>
Question 15 : En application de la règle générale 14, mon territoire de SCoT doit-il diviser par 3 son rythme de consommation foncière d'ici 2030, par 4 d'ici 2040 et par 6 d'ici 2050 ?	15

Question 16 : Si mon territoire divise déjà par 3 sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030, par rapport à 2003-2012 et est particulièrement vertueux, doit-il l'être encore plus ?	15
Question 17 : Si je divise mes zones AU (à urbaniser) par 3 d'ici 2030 suis-je dans l'objectif de sobriété foncière de la région ?	16
Question 18 : Cet objectif empêche-t-il les territoires ruraux de se développer ?	16
Question 19 : Si mon territoire n'est pas couvert par un SCoT, comment décliner l'objectif régional ?	16
<b>L'observation et les données</b>	<b>17</b>
Question 20 : Qu'est-ce qui est comptabilisé comme « consommation foncière » dans le cadre du dispositif d'observation du SRADDET ?	17
Question 21 : Qu'est-ce qu'une dent creuse dans le cadre du dispositif d'observation du SRADDET ?	17
Question 22 : Les projets régionaux ne relevant pas du projet de mon territoire sont-ils comptabilisés dans ma consommation foncière ?	18
Question 23 : La Région impose-t-elle une méthode d'identification de l'enveloppe urbaine de mon territoire ?	19
Question 24 : Quelle est la méthode utilisée pour calculer la consommation foncière de mon territoire ?	19
<b>Définitions</b>	<b>23</b>
<b>Glossaire</b>	<b>24</b>
<b>Pour aller plus loin</b>	<b>25</b>
<b>Présentation SRADDET / Agence Hauts-de-France / ARAA</b>	<b>27</b>

# QUELQUES RAPPELS SUR LE SRADDET



## Le SRADDET, un document de planification...

Le SRADDET relève du Code Général des Collectivités (CGCT, Loi NOTRe). Il est un **document de planification** et non pas un document d'urbanisme. Il **ne réglemente pas l'usage qui est fait du sol**.

Ainsi, au même titre que le PLUI n'est pas un « mini-SCoT », le **SRADDET ne doit pas être vu comme un « Super-SCoT »**.



## ... régit par différents principes...

- respect des lois, règlements et normes supérieures ;
- respect des compétences des collectivités et de l'Etat (principe de non tutelle, contrôle de légalité relevant de la compétence de l'Etat) ;
- respect du principe de subsidiarité (marges de manœuvre laissées aux territoires dans la mise en œuvre) ;
- et en ne générant pas de charge d'investissement ou de fonctionnement récurrent pour le territoire.



## ... et prescriptif

Le SRADDET est un document supra dans la hiérarchie des normes aux chartes PNR, SCoT, PLU(i) et PCAET :

- **prendre en compte les objectifs** du SRADDET énoncés dans le rapport : ils doivent concourir à la réalisation des objectifs sans s'en écarter ;
- **être compatibles avec les règles générales** du fascicule du SRADDET : ils doivent suivre les règles générales sans les contrarier, en ayant une certaine marge de manœuvre pour les appliquer.

**En aucun cas une conformité au SRADDET n'est demandée.**

De même, les SCoT doivent être compatibles avec les Chartes PNR et les PLU(i) avec les SCoT.



## Quand mon territoire est-il concerné par le SRADDET ?

Le SRADDET, les SCoT, les PLUI, les PNR, les PCAET s'articulent en tout ou partie selon la hiérarchie des normes. Cette articulation est à organiser différemment selon les temporalités et la vie de chacun des documents.

Depuis l'approbation du SRADDET le 04 août 2020, deux cas de figures se présentent pour les chartes PNR, les SCoT, les PLU(i) et les PCAET :

- Soit ils ont été **approuvés ou prescrits avant le 04 août 2020**, et dans ce cas, ils ne devront prendre en compte et se rendre compatibles avec le SRADDET que lors de leur prochaine révision ;
- Soit leur prescription a été **faite après le 04 août 2020** ; dans ce cas ils doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec ses règles. A noter que même si le SCoT dont dépend le nouveau PLU(i) a été approuvé ou prescrit avant le 04 août 2020, le nouveau PLU(i) doit directement prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles du SRADDET.

Il existe une seule exception à ces deux cas : en l'absence de SCoT, les PLU(i) ont 3 ans pour se rendre compatibles/prendre en compte le SRADDET.

# OBJECTIFS ET RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNÉS

## La stratégie de développement régional

Objectif 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières.

Objectif 25 : Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.

Cette stratégie de développement régional s'appuie sur différentes règles générales du SRADDET :

## Privilégier le renouvellement urbain

Règle générale 15 : Les SCoT/PLU/PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence « Éviter, Réduire, compenser ».

## Favoriser l'élaboration de stratégies foncières

Règle générale 16 : Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, interventions publiques, ...).

Règle générale 19 : Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur d'infrastructures de transport ferroviaire et fluvial, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.

## Intensifier l'urbanisation dans les pôles

Règle générale 17 : Les SCoT/PLU/PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

Règle générale 18 : Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

## Contribuer à la réduction de la consommation des sols

Règle générale 14 : Les SCoT et les Chartes de PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Règle générale 18 : Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.



# LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Tout en favorisant l'accueil des projets de développement économique, le SRADDET vise à réduire la consommation des espaces.

1

Pourquoi réduire la consommation d'espaces en Hauts-de-France ? (Objectif 24)

En région Hauts-de-France, 1 549 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers ont été artificialisés en moyenne tous les ans entre 2003 et 2012 (Source : SRADDET), soit l'équivalent de **6 terrains de foot par jour**. L'habitat est le premier vecteur d'artificialisation des sols.

Pour préserver la capacité alimentaire et la biodiversité du territoire, pérenniser les emplois liés aux productions agricoles et améliorer la qualité de notre environnement, la Région Hauts-de-France accompagne les acteurs de l'aménagement vers **un développement de leur territoire plus économe en foncier. L'enjeu est de réduire l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers**. Le SRADDET fixe pour cela des objectifs chiffrés : une réduction du rythme de consommation de ces surfaces observé entre 2003 et 2012 par 3 à l'horizon 2030, par 4 à l'horizon 2040 et par 6 à l'horizon 2050. Au-delà de 2050, les territoires poursuivront leurs efforts afin de tendre vers l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » promu par l'Etat.

Depuis l'approbation du SRADDET le 4 août 2020, la loi Climat et Résilience du 24 août 2021 a renforcé ces objectifs en fixant pour la première tranche de 10 ans un objectif de réduction de moitié du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050.

2

Pour réduire cette consommation d'espaces, quel est le mode de développement préconisé par le SRADDET ? (Objectif 25)

L'urbanisation des terres agricoles, naturelles et forestières ne peut être freinée sans développer et diversifier les méthodes et les outils de renouvellement des tissus urbains. **Régénérer la ville est la condition première pour éviter ou réduire toute artificialisation des sols**. Friches, dents creuses, divisions parcellaires ou densification sont des potentiels qui doivent être identifiés pour en faire de véritables gisements de développement.

C'est pourquoi le SRADDET encourage les territoires à développer et diversifier des modèles de développement économes en foncier. Les objectifs fixés dans ces domaines par le SRADDET reposent sur un développement et une amélioration des pratiques observées en matière de renouvellement urbain et de densification, dans la continuité de ce qui a déjà été amorcé à l'échelle régionale par les acteurs de l'aménagement.

3

Pourquoi la Région propose d'orienter la consommation des espaces en faveur des projets de développement économique (hors zones commerciales) ? (Objectif 24)

**L'emploi est un objectif majeur du SRADDET** qui vise à combiner au mieux développement et aménagement durable au bénéfice d'un maintien ou d'une création d'activités. La Région laisse ainsi aux territoires le soin de construire une offre foncière adaptée aux projets de développement économique et à la réalité de leurs besoins. Toutefois, cette offre foncière exclut les extensions ou créations de zones commerciales. Le SRADDET vise en effet un rééquilibrage de l'offre commerciale en faveur des centres villes et des bourgs centres (objectif 22, Rapport page 184 : "Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs").

La production de logements, aujourd'hui premier vecteur de consommation foncière, est par conséquent à privilégier dans les espaces déjà artificialisés.

## PRIVILÉGIER LE RENOUVELLEMENT URBAIN

Le renouvellement urbain, premier levier mobilisé par le SRADDET, permet aux territoires de se développer tout en évitant de consommer leurs espaces agricoles, naturels et forestiers.

4

Dans le SRADDET, qu'entend-on par "renouvellement urbain" ? (Règle générale 15) ?

Le SRADDET définit le renouvellement urbain comme étant le processus de reconstruction de la ville sur elle-même, par opposition au processus d'extension urbaine.

Les actions de recyclage des ressources bâties et foncières disponibles dans la tache urbaine sont considérées et comptabilisées comme du "renouvellement urbain" : reconquête des friches et des espaces dégradés, résorption de l'habitat insalubre, opération de reconstruction-démolition, reconquête des dents creuses, rénovation de bâtis vacants, reconversion de bâtiments, ...

5

La règle générale 15 implique-t-elle que mon territoire de SCoT/PLUI/PLU doit faire deux fois plus de renouvellement urbain que d'extension ? (Règle générale 15)

**OUI, autant que possible** - Le SRADDET vise, à l'échelle régionale, une proportion de surfaces mobilisées de  $\frac{2}{3}$  en renouvellement urbain et  $\frac{1}{3}$  en extension.

Chaque territoire de SCoT (à défaut de PLUI ou de PLU) doit prioriser l'optimisation et le renouvellement des tissus urbains avant l'ouverture ou l'extension de nouvelles zones et ainsi contribuer à l'effort régional.

La Région incite ainsi les territoires à intensifier leurs politiques de renouvellement urbain et à élaborer des stratégies foncières afin d'identifier le potentiel de gisement foncier disponible et de faciliter la mise en œuvre des opérations de renouvellement urbain.

Pour autant, le gisement du renouvellement urbain varie selon les territoires. Si la proportion des surfaces de  $\frac{2}{3}$  en renouvellement et  $\frac{1}{3}$  en extension ne peut pas être atteinte, il appartient aux territoires de justifier de ses difficultés qui peuvent être liées à leurs spécificités (enjeux environnementaux, risques naturels, besoins d'aménités, ...) ou à la faisabilité des projets en renouvellement urbain (mutabilité des terrains, prise en charge du déficit foncier, dynamique de marché, ...).

6

Est-il toujours possible de construire en extension ? (Règle générale 15)

**OUI.** Le SRADDET prévoit des possibilités d'extension pour tous les territoires. Celles-ci sont cependant limitées en surface pour s'inscrire dans un objectif régional de réduction de la consommation d'espace. Il s'agit en premier lieu pour les territoires de s'interroger sur la réalisation de leurs projets d'aménagement au sein de la tache urbaine (espaces déjà artificialisés).

Si la capacité d'accueil ne suffit pas, les territoires peuvent envisager des espaces en extension dans le respect des trois conditionnalités fixées par le SRADDET :

- La préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- Une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, compenser":

L'application de la **séquence ERc (Eviter-Réduire-compenser)** constitue un support essentiel pour imaginer des alternatives à l'artificialisation des sols et **mieux prendre en compte les enjeux environnementaux** (préservation et restauration de la biodiversité, préservation de la ressource en eau, limitation de l'exposition aux risques, ...) dans les projets d'aménagement.

Ainsi, **l'évitement** (étape 1) permet de préserver les terres naturelles et agricoles existantes. **La réduction** (étape 2) minimise les impacts sur l'environnement par un travail sur les formes urbaines et l'optimisation du foncier. **La compensation** (étape 3) est une solution de dernier recours pour accroître ou restaurer des services rendus par un site déjà utilisé.<sup>1</sup>

A titre d'exemple, la renaturation des friches industrielles peut compenser la consommation foncière des opérations d'extension urbaine.

Tous les travaux sur la séquence ERc faits et publiés en région et au-dehors sont regroupés sur <http://erc-hdf.fr/>, centre de ressources créé par la DREAL.

- La présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux :

Tout projet d'aménagement doit intégrer la question de la mobilité et de l'accessibilité avec l'objectif de **limiter la place de la voiture individuelle**. Ainsi la localisation du projet est un premier critère : la proximité directe d'un réseau de transport, ou d'une gare par exemple, est à privilégier. Par ailleurs, le projet doit permettre de faciliter les modes actifs, par la création de pistes cyclables, liaisons piétonnes et/ou le raccordement à un réseau existant.

Des critères supplémentaires à ces conditionnalités peuvent être définis par les territoires.



Agence Hauts-de-France 2020-2040



Agence Hauts-de-France 2020-2040



Sébastien Jarry

<sup>1</sup> Source : "Construire des stratégies foncières : une démarche indispensable pour une gestion économe de l'espace", Région Hauts-de-France / ARAA, janvier 2021.

## FAVORISER L'ÉLABORATION DE STRATÉGIES FONCIÈRES

L'élaboration de stratégies foncières, deuxième levier pour une gestion économe de l'espace, est un support essentiel pour appliquer la séquence Eviter-Réduire-compenser.

7

La Région peut-elle m'accompagner dans l'élaboration d'une stratégie foncière dans laquelle le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension-urbaine? (Règle générale 16)

**OUI.** Dans le cadre des **Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement (ARAA)**, la Région a réalisé un guide méthodologique à destination des acteurs de l'aménagement : « **Construire des stratégies foncières : Une démarche indispensable pour une gestion économe de l'espace.** » Une stratégie foncière, c'est observer, se faire accompagner et fédérer, planifier et mettre en œuvre, pérenniser et adapter. A travers ces 4 étapes, un territoire peut conduire une stratégie foncière permettant de concilier développement et préservation des ressources foncières.

Réalisé en collaboration avec la DREAL Hauts-de-France et le réseau Urba8 des agences d'urbanisme des Hauts-de-France, le guide a été enrichi grâce à une démarche collaborative associant des acteurs de l'aménagement, de l'urbanisme et de la planification. Le guide est disponible sur le site de l'Agence Hauts-de-France 2020-2040 :

<https://2040.hautsdefrance.fr/ARAA>

8

Pourquoi ma stratégie foncière doit-elle "veiller à favoriser la mise en valeur des infrastructures de transport ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès" ? (Règle générale 19)

Pour augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises, **la question du foncier à proximité immédiate des infrastructures de transport est essentielle** et nécessite une réflexion anticipée dans les documents d'urbanisme.

L'objectif est double : d'une part, éviter que l'extension de zones d'habitation, entre autres, ne vienne compromettre les infrastructures de transport de marchandises alternatives au tout-routier, et, d'autre part, de concentrer l'activité logistique sur certains sites en évitant un mitage à l'échelle régionale.

Les territoires, **dans le cadre de leur stratégie foncière**, doivent donc porter une attention particulière au foncier aux abords des infrastructures de transport ferroviaires et fluviales. Les sites à préserver et à mettre en valeur seront identifiés par les territoires dans le cadre d'un travail partenarial avec les acteurs concernés au regard des projets de développement des territoires.

Cette règle générale 19 fait écho à la règle générale 2 (fascicule page 15)<sup>2</sup> qui incite les SCoT à réserver en priorité l'usage des terrains, situés en bordure d'une infrastructure fluviale à grand gabarit, à des activités économiques recourant au transport fluvial.

<sup>2</sup> Règle générale 2 : « Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible. »

## INTENSIFIER L'URBANISATION DANS LES PÔLES

Ce troisième levier optimise les espaces qui ont un fort potentiel en desserte de transport et en équipements, et ainsi évite et réduit l'artificialisation des sols.

9

Pourquoi intensifier le développement urbain dans les pôles et autour des nœuds de transport ? (Règle générale 7)

Le SRADDET encourage la recherche d'un **modèle de ville plus dense et plus compacte** dans laquelle il est possible de vivre, travailler, se ressourcer, se divertir, tout en réduisant les besoins et les temps de transport. C'est pourquoi les territoires doivent développer et concentrer les fonctions urbaines dans les espaces déjà bien équipés (les pôles de l'ossature régionale) et desservis (autour des nœuds de transport).

10

L'intensification du développement urbain autour des pôles d'échanges multimodaux localisés en dehors de la tache urbaine est-elle considérée comme de l'extension urbaine ? (Règle générale 7)

**OUI.** Le développement de l'urbanisation (résidentielle, commerciale, économique) doit être intensifié dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux. Ce développement doit être par ailleurs priorisé à l'intérieur des espaces déjà artificialisés comme le stipule la règle générale 15 du SRADDET.

Pour autant, si la capacité d'accueil en renouvellement urbain ne suffit pas, l'intensification autour des nœuds de transport peut faire appel à de l'extension urbaine.

11

Les communes hors ossature régionale sont-elles privées de tout développement ? (Règle générale 17)

**NON.** La Région a pour ambition l'équilibre et l'égalité des territoires en Hauts-de-France. La volonté est de **conforter et d'accompagner les capacités de développement de chaque territoire en rapport avec ses atouts et ses spécificités.** Chacun doit pouvoir contribuer et bénéficier d'une dynamique de développement.

Ainsi une commune hors ossature n'est pas privée de développement. Il revient aux structures porteuses de SCoT, dans l'élaboration de leur document de planification, de définir les ambitions pour ces communes afin de maintenir un équilibre, entre les communes de l'ossature et hors ossature, adapté aux réalités du territoire et dans le respect de l'objectif de réduction de la consommation foncière.

12

Le SRADDET fixe-t-il un niveau de densité minimale ? (Règle générale 18)

**NON.** Le SRADDET préconise de définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain des pôles de l'ossature régionale. Le SRADDET n'étant pas un document d'urbanisme, mais un document régional de planification, il **appartient aux territoires de SCoT/PLUI/PLU de fixer des densités minimales** adaptées et ventilées en fonction des typologies urbaines (centres urbains, centres bourgs, communes rurales, ...). Il leur appartiendra de préciser ce qui est pris en compte dans le calcul de la densité (densité nette ou brute). La densité peut être pondérée à l'échelle de la commune.

13

Est-il possible que mon territoire fixe des densités en dehors des pôles de l'ossature régionale ? (Règle générale 18)

**OUI.** Si la règle générale 18 cible spécifiquement les communes appartenant à l'ossature régionale, rien n'empêche les structures porteuses de SCoT/PLUI/PLU de fixer des densités minimales hors communes de l'ossature. La Région le recommande dans un souci de gestion économe de l'espace.

14

Comment concilier densification du tissu, qualité des espaces et préservation de la biodiversité ? (Règle générale 18)

Il appartient au territoire de **trouver un équilibre** entre la densification du tissu urbain et la qualité des espaces urbains (prise en compte notamment des usages des habitants, de la cohérence paysagère et architecturale au regard de l'environnement urbain) et la préservation de la biodiversité. Cet équilibre se conjugue entre les besoins du territoire, la densité vécue par ses habitants, les formes urbaines, la qualité environnementale, la qualité de vie et la préservation de la faune et de la flore.

Cela nécessite une connaissance fine de son territoire et des outils adaptés et ciblés pouvant être identifiés dans le cadre d'une stratégie foncière<sup>3</sup>.



Amiens



Saint-Omer



Mers-les-Bains



Château-Thierry



Lille



Landrecies

Source : Agence Hauts-de-France 2020-2040 à l'exception de Lille - Région Hauts-de-France

<sup>3</sup> cf. "Construire des stratégies foncières : une démarche indispensable pour une gestion économe de l'espace", Région Hauts-de-France / ARAA, janvier 2021).

## CONTRIBUER À LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES SOLS

Réduire la consommation des sols au niveau local, quatrième levier, contribue à l'atteinte de l'objectif chiffré régional.

15

En application de la règle générale 14, mon territoire de SCoT doit-il diviser par 3 son rythme de consommation foncière d'ici 2030, par 4 d'ici 2040 et par 6 d'ici 2050 ? (Règle générale 14)

L'objectif chiffré de réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières est **défini à l'échelle régionale**. Chaque territoire de SCoT doit le décliner à son échelle : il doit par conséquent diviser son rythme d'artificialisation observé entre 2003 et 2012 par 3 à l'horizon 2030, par 4 à l'horizon 2040 et par 6 à l'horizon 2050. Toutefois, les SCoT déduisent de leur compte foncier les besoins nécessaires pour la réalisation des grands projets régionaux suivants : le Canal Seine Nord Europe, le Réseau express Grand Lille, les aménagements liés au barreau ferroviaire Picardie-Roissy, ainsi que les zones de stationnement liées aux conséquences du Brexit à proximité des zones portuaires (cf. question 22 : « Les projets régionaux ne relevant pas du projet de mon territoire sont-ils comptabilisés dans ma consommation foncière ? »).

La définition de cet objectif régional repose sur la mobilisation des leviers existants sur le territoire en faveur du renouvellement urbain et de la densification. Ces leviers sont inscrits dans une stratégie foncière élaborée par les territoires pour réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières. Les territoires de SCoT traduisent dans leurs documents de planification ces objectifs de réduction par des valeurs en nombre d'ha/an et en taux d'effort selon la méthode utilisée au titre du SRADDET.

Les rythmes d'artificialisation annuels observés à des périodes récentes permettent de constater que **la plupart des territoires sont déjà engagés depuis 2012 dans une trajectoire de diminution de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières**.

16

Si mon territoire divise déjà par 3 sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030 par rapport à 2003-2012 et est particulièrement vertueux, doit-il l'être encore plus ? (Règle générale 14)

**NON.** Si un territoire a déjà inscrit dans son document de planification un objectif de **division par 3 par rapport à la période 2003-2012 à l'horizon 2030**, il répond déjà à l'objectif régional visé par le SRADDET. Pour autant, il peut poursuivre ses efforts afin de tendre vers l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette »

Par ailleurs, l'objectif chiffré est défini à l'échelle régionale et ne prend pas en compte les spécificités de chaque territoire. Dans le cas où l'atteinte de cet objectif était impossible, chaque territoire peut développer **des coopérations inter-territoriales avec ses voisins** afin que chacun puisse contribuer à l'effort régional en fonction de ses projets et ses particularités.

Il est observé que la majorité des territoires sont déjà dans une trajectoire de diminution par rapport à la période 2003-2012. Une partie de l'effort est donc déjà réalisée et doit être poursuivie.

17

Si je divise mes zones AU (à urbaniser) par 3 d'ici 2030, suis-je dans l'objectif de sobriété foncière de la région ? (Règle générale 14)

**NON.** L'objectif régional correspond à la réduction par 3 à l'horizon 2030 du rythme d'artificialisation observé entre 2003-2012, et non à une réduction par 3 de l'artificialisation envisagée par les documents d'urbanisme.

Le territoire doit, en premier lieu, ajuster le phasage de ses projets en adéquation avec ses besoins et trouver des modèles de développement alternatifs, s'appuyant sur le renouvellement urbain et l'intensification de l'urbanisation dans les pôles.

Le territoire doit ensuite s'interroger sur le phasage des zones AU pour qu'il soit compatible avec ses besoins et ses capacités à réaliser ses projets dans le tissu urbain existant.

18

Cet objectif empêche-t-il les territoires ruraux de se développer ? (Règle générale 14)

**NON.** Le SRADDET n'a pas pour objectif de figer la capacité de développement des territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux.

Il incite les territoires, notamment ruraux, à envisager d'autres modèles de développement (nouvelles formes urbaines, gisement de renouvellement urbain, ...) que l'artificialisation des sols, afin de préserver leurs espaces agricoles, naturels et forestiers.

Par ailleurs, l'objectif défini dans le cadre du SRADDET laisse des possibilités d'extension pour tous les territoires ceci afin de ne pas créer de rupture dans les modèles de développement déjà engagés.

19

Si mon territoire n'est pas couvert par un SCoT, comment décliner l'objectif régional ?

Le principe de subsidiarité s'applique : en l'absence d'un SCoT, c'est au PLUI (et à défaut au PLU) de décliner l'objectif régional.





## L'OBSERVATION ET LES DONNÉES

Le SRADDET a défini un système de mesure homogène qui s'appuie sur des outils d'observation, fiable dans le temps.

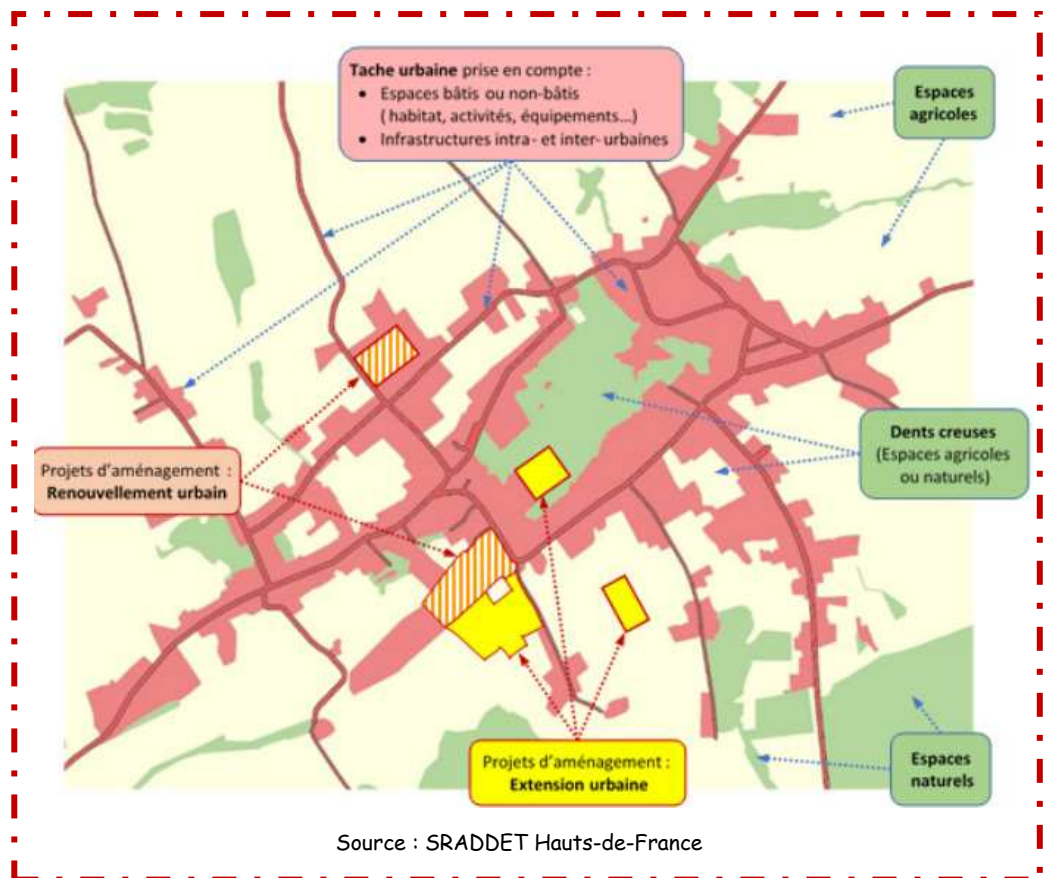
20

Qu'est-ce qui est comptabilisé comme « consommation foncière » dans le cadre du dispositif d'observation du SRADDET ? (Règle générale 14)

La **consommation foncière** traduit un changement d'usage d'espaces agricoles, naturels et forestiers en espaces artificialisés. Elle est également nommée « **extension urbaine** » ou « **artificialisation** ».

Afin de disposer d'une observation uniforme à l'échelle régionale, la Région a nommé « **tache urbaine** » l'ensemble des espaces artificialisés. L'artificialisation des terres contribue donc à l'augmentation de la tache urbaine.

La Région considère comme **artificialisés** : les espaces, bâtis ou non, dédiés à l'habitat, aux infrastructures intra et inter-urbaines, aux activités, aux équipements publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, et les espaces associés aux bâtis (jardins, pelouses, potagers, dépendances, ...). Les espaces naturels, agricoles et forestiers ne font pas partie de la tache urbaine, même s'ils sont enclavés dans des espaces artificialisés.



21

Qu'est-ce qu'une dent creuse dans le cadre du dispositif d'observation du SRADDET ? (Règle générale 15)

La définition de la dent creuse varie d'un territoire à l'autre : elle dépend de la taille de l'espace considéré, sa localisation par rapport au tissu urbain existant, son accessibilité, son usage, sa qualité agronomique ou environnementale,...

Le SRADDET n'est pas un document d'urbanisme. **C'est donc aux territoires de définir dans leurs documents de planification la notion de dent creuse**, en prenant en compte leurs spécificités et leurs enjeux.

Pour autant, pour fixer des objectifs en matière de gestion économe de l'espace, le SRADDET a dû définir de manière homogène à l'échelle régionale l'ensemble des espaces artificialisés (la tache urbaine) afin de distinguer ce qui relève de la consommation d'espace et du renouvellement urbain.

Le niveau de précision du Mode d'Occupation des Sols Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002 ne permet pas de distinguer l'occupation des sols (artificialisée ou non artificialisée) sur des unités minimales de collecte de définition de 1 000 m<sup>2</sup> sur le versant nord (Nord et Pas-de-Calais) et de 2 500 m<sup>2</sup> sur le versant sud (Somme, Oise et Aisne) de la Région Hauts-de-France, en raison de degrés de précision des photographies aériennes différents.

Par défaut, les espaces artificialisés peuvent donc comprendre des espaces naturels, agricoles ou forestiers d'une superficie inférieure à ces seuils (et font donc partie de la tache urbaine). Ils sont par conséquent considérés comme des dents creuses et peuvent donc être considérés comme du potentiel de renouvellement urbain. Au-delà de ces seuils de surface, le système d'observation considère que les aménagements ou constructions sur des espaces agricoles, naturels et forestiers sont considérés comme de l'extension urbaine car ils consommeront un espace non artificialisé au titre du MOS.

Le niveau de précision sera harmonisé à l'échelle régionale dans le cadre du nouveau référentiel d'observation de l'occupation du sol mis en place (OCS2D).

22

### Les projets régionaux ne relevant pas du projet de mon territoire sont-ils comptabilisés dans ma consommation foncière ? (Règle générale 14)

L'objectif chiffré n'intègre pas **les besoins en foncier nécessaires pour la réalisation de certains grands projets régionaux** : le Canal Seine Nord Europe, le Réseau express Grand Lille, les aménagements liés au barreau ferroviaire Picardie-Roissy, ainsi que les zones de stationnement liées aux conséquences du Brexit à proximité des zones portuaires. L'artificialisation issue de la réalisation de ces grands projets régionaux est estimée, à titre indicatif, à hauteur de 3 500 ha sur 30 ans, soit un rythme de 115 ha/an.

Concernant le **Canal Seine Nord Europe (CSNE)**, sont exclus des comptes fonciers des territoires les **emprises foncières nécessaires à la réalisation du canal et de ses aménagements connexes déclarées d'utilité publique** (à la date de la DUP de 2008 prorogé à la date du 25/07/2018). Sont compris dans les aménagements connexes les 4 ports intérieurs d'intérêt régional prévus dans le projet (Marquion-Cambrai, Péronne, Nesle et Noyon).

Le foncier correspondant à ces ports comprend : les quais et espaces bords à quais (terminaux conteneurs et vrac, plateformes de manutention et aires de stockage, zones embranchées) ainsi que la zone industrialo-logistique attenante (zones logistiques, industrielles et d'exploitation ferroviaires quand le projet le nécessite, à l'intérieur des limites du port intérieur). Afin de préciser ce volume foncier, un travail de délimitation parcellaire à l'échelle de chaque port est en cours de réalisation.

Le foncier nécessaire aux projets d'implantation bord à canal est comptabilisé dans les comptes fonciers des territoires. Celui des 4 ports intérieurs d'intérêt régional en est exclu.

Par ailleurs ces zones devront également être compatibles avec la règle générale 2 du SRADDET qui stipule que « Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible. »

Concernant **les autres grands projets régionaux** (le Réseau express Grand Lille, les aménagements liés au barreau ferroviaire Picardie-Roissy, ainsi que les zones de stationnement liées aux conséquences du Brexit à proximité des zones portuaires), leur exclusion des comptes fonciers des territoires sera traitée lors des révisions des documents de planification.

<sup>4</sup> L'appellation "ports intérieurs", utilisée dorénavant, correspond aux plateformes multimodales identifiées dans le projet de CSNE et dans le SRADDET.

**23**

**La Région impose-t-elle une méthode d'identification de l'enveloppe urbaine de mon territoire ? (Règle générale 14)**

**NON.** L'enveloppe urbaine permet de délimiter les espaces urbanisés des territoires : elle distingue ce qui relève d'une consommation de terres naturelles, agricoles ou forestières d'un côté et du renouvellement de la ville sur elle-même de l'autre. Chaque enveloppe urbaine peut être définie différemment selon les territoires, au regard de leurs spécificités. **La Région n'impose aucune méthodologie pour identifier l'enveloppe urbaine des territoires.**

Pour autant, la Région a mis en place **un dispositif de suivi à l'échelle régionale**, permettant de distinguer **de manière homogène** les espaces artificialisés des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ce dispositif de suivi s'appuie sur **la tache urbaine** définie à partir des outils existants (cf. question 19 : Qu'est-ce qui est comptabilisé comme « consommation foncière » ? et question 23 : « Quelle est la méthode utilisée pour calculer la consommation foncière de mon territoire ? »).

**L'enveloppe urbaine est donc à distinguer de la tache urbaine :**

- l'enveloppe urbaine relève d'une démarche de planification et d'urbanisme **propre à chaque territoire** ;
- la tache urbaine permet **un suivi uniforme à l'échelle régionale** de l'évolution de l'artificialisation des sols. Les territoires doivent la prendre en compte pour justifier des mesures prises en matière de gestion économe de l'espace.

**24**

**Quelle est la méthode utilisée pour calculer la consommation foncière de mon territoire ? (Règle générale 14)**

A partir de leurs besoins, les territoires traduisent dans leurs documents de planification **leur rythme d'artificialisation projeté en taux d'effort, complété par des valeurs en nombre d'ha/an.**

Il existe différentes méthodes pour le calcul de ces valeurs. Pour autant, afin d'avoir des données homogènes nécessaires pour le suivi du SRADDET, les territoires doivent calculer leur consommation foncière **selon la méthode utilisée au titre du SRADDET.** Celle-ci s'appuie sur les Modes d'Occupation des Sols (MOS) et la mobilisation des fichiers fonciers.

La période de référence prise en compte pour le calcul du rythme d'artificialisation est la décennie la plus proche (en conformité avec ce qui est demandé aux territoires dans le cadre de l'élaboration des SCoT), soit 2003-2012. Cette période permet d'avoir des données les plus fiables possibles issues du millésime 2015 des fichiers fonciers disponibles au moment de l'élaboration du SRADDET. Si les éléments ont été actualisés avec la livraison des fichiers fonciers millésime 2017, la période de référence n'a pas été modifiée.

Schéma pour l'explication de la méthode utilisée au titre du SRADDET  
pour le calcul du rythme de l'artificialisation observé entre 2003 et 2012 :

Rythme de l'extension urbaine  
entre 2003 et 2012 :

1 239 ha/an

Le rythme de l'extension urbaine est issu du traitement des Fichiers Fonciers 2017 enrichis par les zones artificialisées des MOS 1999 et 2002 Nord-Pas-de-Calais et Picardie qui détermine, pour une année n, l'ensemble des unités foncières (déclarées), ayant fait l'objet d'une première construction.

Ce chiffre équivaut aux surfaces des parcelles bâties en dehors de la tache urbaine (ensemble des espaces artificialisés, excepté l'habitat isolé tel qu'il est défini dans les MOS 1999 et 2002). Il ne prend en compte ni les infrastructures nouvelles, ni les espaces publics non bâtis et non cadastrés au sein et en dehors de la tache urbaine et est donc potentiellement sous-estimé.



Consommation foncière par les infrastructures  
et les espaces publics non bâtis et non cadastrés  
entre 2003 et 2012

310 ha/an

L'analyse de la donnée OCS2D sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais permet d'indiquer que les infrastructures localisées au sein et en dehors de la tache urbaine ainsi que les espaces publics non bâtis et non cadastrés représentent 20% des espaces artificialisés.

Ce pourcentage a été appliqué sur l'ensemble de la Région.

Rythme d'artificialisation des sols observés entre 2003 et 2012 :

1 549 ha/an

*En bref ...*

Les **Modes d'Occupation des Sols (MOS)** sont un référentiel d'observation de l'occupation des sols réalisé à partir d'une méthode d'interprétation des photos aériennes. Ils permettent de distinguer les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains et ainsi de différencier les espaces artificialisés des espaces non artificialisés.

La **tache urbaine** du SRADDET représente l'ensemble des espaces artificialisés, comprenant les espaces bâtis ou non-bâtis (habitat, activités, équipements, ...) et les infrastructures intra- et inter-urbaines. Elle est définie à partir des Modes d'Occupation des Sols (MOS) 1999 et 2002 Nord-Pas de Calais et Picardie, excepté l'habitat isolé.

Les **Fichiers Fonciers** déterminent pour une année n, l'ensemble des unités foncières (déclarées) ayant fait l'objet d'une première construction.

La **consommation foncière** représente l'évolution de la tache urbaine. Elle comprend :

- la création de nouveaux espaces bâtis en dehors de la tache urbaine, calculée à partir des Fichiers Fonciers 2017 enrichis des MOS 1999 et 2002 Nord-Pas de Calais et Picardie, excepté l'habitat isolé,
- une estimation des nouvelles infrastructures ainsi que des espaces publics non bâtis et non cadastrés localisées au sein et en dehors de la tache urbaine.

## ZOOM sur OCSOL2D

Le **Mode d'Occupation du Sol (MOS)** est un référentiel d'observation de l'occupation du sol réalisé à partir d'une méthode d'interprétation de photos aériennes. Il distingue, selon une nomenclature plus ou moins riche, les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains. Les références chiffrées du SRADDET en termes de consommation des espaces se sont appuyées entre autres sur la « tache urbaine » définie à partir des mises à jour des MOS Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002.

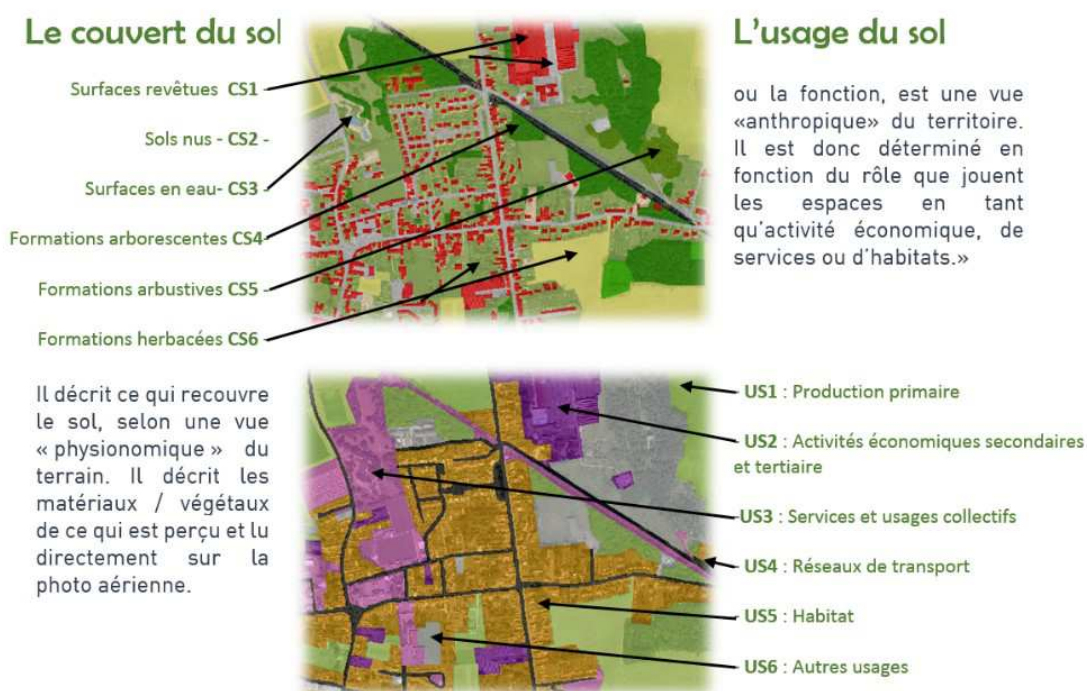
Un nouveau MOS - l'**occupation du sol à deux dimensions (OCS2D)** - pourra être utilisé avec des millésimes homogènes à l'échelle régionale.

### Qu'est-ce-que OCS2D ?

OCS2D est une base de données diachronique d'occupation du sol issue d'une méthode d'interprétation de photos aériennes permettant de spatialiser, quantifier et qualifier la manière dont le sol est occupé et évolue et l'éventuel usage qui en est fait. C'est donc un outil fondamental pour la planification, l'élaboration et le suivi de stratégies territoriales et foncières.

OCS2D permet d'interpréter avec précision de très petites surfaces : jusqu'à 300 m<sup>2</sup> en général, et pour le bâti 50 m<sup>2</sup>. Il repose sur une nomenclature à 2 dimensions -Occupation du sol (CS) & Usage du sol (US) - emboîtées selon trois niveaux de détail. Il permet ainsi de mesurer quantitativement des phénomènes tels que les pressions et les changements d'affectation des sols entre les espaces artificialisés, naturels et agricoles, dès lors que deux données utilisant la même méthode existent à 2 dates.

### Deux informations pour une même portion de territoire



### Pourquoi OCS2D à l'échelle régionale ?

OCS2D permettra ainsi d'avoir à l'échelle régionale des données homogènes sur l'occupation et l'usage des sols.

### Comment intégrer les chiffres des consommations foncières issus de l'OCS2D alors que mon territoire se basera sur les mesures de l'artificialisation antérieures à cet outil ?

La méthode de calcul utilisée sera réajustée pour le suivi du SRADDET avec l'utilisation des fichiers fonciers et des données OCS2D.



# DÉFINITIONS

## *Tache urbaine*

La tache urbaine est l'ensemble des espaces artificialisés, bâtis ou non. Y sont inclus les espaces dédiés à l'habitat, aux infrastructures intra et inter urbaines, aux activités, aux équipements publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs. Les espaces naturels, agricoles et forestiers ne font pas partie de la tache urbaine, même s'ils sont enclavés dans des espaces artificialisés.

## *Artificialisation*

L'artificialisation des terres ou des sols est également dénommée « extension urbaine » ou « consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ». Elle décrit l'augmentation de la « tache urbaine » au cours du temps. L'artificialisation des terres se traduit dans une plus ou moins grande mesure par une véritable imperméabilisation des sols. Le rythme d'artificialisation, observé sur une période de plusieurs années, est calculé en ha/an.

## *Renouvellement urbain*

Le renouvellement urbain est le processus de reconstruction de la ville sur elle-même, par opposition au processus de « l'extension urbaine ». Ce terme désigne l'action de recyclage des ressources bâties et foncières (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, reconstruction-démolition, ...) disponibles dans la « tache urbaine ».

## *Dent creuse*

Une dent creuse est une parcelle non bâtie et non artificialisée au regard son usage ou de son occupation. Selon le Mode d'Occupation des Sols Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002, la tache urbaine ne comprend pas les dents creuses de plus de 1 000 m<sup>2</sup> sur le versant nord et de 2 500 m<sup>2</sup> sur le versant sud de la Région Hauts-de-France. Cela signifie que les aménagements ou constructions dans une dent creuse de superficie supérieure à ces niveaux de précision sont considérés comme de l'extension urbaine car ils consommeront un espace non artificialisé au titre du MOS. En-deçà de ce niveau de précision, la parcelle n'est pas une dent creuse, elle fait partie de la tache urbaine et peut donc être considérée comme du potentiel de renouvellement urbain. Dans le cadre du nouveau référentiel d'observation de l'occupation du sol mis en place, le niveau de précision utilisé sera harmonisé à l'échelle régionale et distinguera les dents creuses pour des superficies supérieures à 500 m<sup>2</sup>.

## *Mode d'Occupation du Sol (MOS)*

Le MOS est un référentiel d'observation de l'occupation du sol réalisé à partir d'une méthode d'interprétation de photos aériennes. Il distingue, selon une nomenclature plus ou moins riche, les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains. Les références chiffrées du SRADDET en termes de consommation des espaces se sont appuyées entre autre sur la « tache urbaine » définie à partir des mises à jour des MOS Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002. Un nouveau MOS - l'occupation du sol à deux dimensions (OCS2D) - pourra être utilisé avec des millésimes homogènes à l'échelle régionale à partir du millésime 2017-2018. Sa nomenclature décrit finement l'occupation du sol, mais aussi l'usage anthropique qui en est fait.

# GLOSSAIRE



ARAA : ateliers régionaux des acteurs de l'aménagement

AU : zone à urbaniser

CGCT : code général des collectivités

CSNE : Canal Seine Nord Europe

DDTM : direction départementale des territoires et de la mer

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ERc : éviter réduire compenser

MOS : mode d'occupation des sols

OCS2D : occupation du sol à deux dimensions

PCAET : plan climat air énergie territorial

PDU : plan de déplacement urbain

PLU : plan local d'urbanisme

PLUI : plan local d'urbanisme intercommunal

PNR : parc naturel régional

PPA : personne publique associée

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires



# POUR ALLER PLUS LOIN



## Retrouver l'intégralité du SRADDET

L'ensemble des pièces constituant le SRADDET - rapport, fascicule, carte de synthèse, annexes, etc. - sont téléchargeables sur le site de l'Agence Hauts-de-France 2020-2040 au lien suivant :

<https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>

## La Collection « Les fiches du SRADDET »

Dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET, une collection de fiches thématiques est proposée par l'Agence Hauts-de-France 2020-2040 pour faciliter l'appropriation du schéma par les structures porteuses des documents de planification.

<https://2040.hautsdefrance.fr/decouvrez-la-collection-les-fiches-du-sraddet/>

## Le guide « Construire des stratégies foncières : Une démarche indispensable pour une gestion économe de l'espace. »

Réalisé dans le cadre des ARAA, en collaboration avec la DREAL Hauts-de-France et le réseau Urba8 des agences d'urbanisme, il a été enrichi grâce à une démarche collaborative associant des territoires et acteurs de l'aménagement, de l'urbanisme et de la planification.

Ce guide incite à une gestion plus économe de l'espace et encourage les territoires à se doter de stratégies foncières permettant de concilier développement et préservation des ressources foncières.

En deux volets, il permet d'outiller les territoires et est illustré par des retours d'expériences des territoires des Hauts-de-France et d'ailleurs ...

<https://2040.hautsdefrance.fr/des-strategies-foncieres-pour-une-gestion-econome-de-lespace/>



# Le SRADDET Hauts-de-France

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France a été approuvé par un Arrêté Préfectoral le 4 août 2020.

Depuis son approbation le SRADDET est rendu opposable aux documents de planification que sont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Chartes de Parcs Naturels Régionaux ; Ces derniers doivent, au moment de leur élaboration ou révision, prendre en compte les objectifs du SRADDET, et être compatibles avec ses règles générales.



## L'Agence Hauts-de-France 2020-2040

La Région Hauts-de-France a créé l'Agence Hauts-de-France 2020-2040 pour imaginer et construire une région attractive à l'horizon 2040, et pour que les enfants qui naissent aujourd'hui aient envie de s'y installer dans 20 ans.

L'Agence est une direction de la Région, au sein du Pôle Équilibre des Territoires.

Son rôle est de coordonner l'action de la Région en matière d'aménagement du territoire et préparer l'avenir des Hauts-de-France aux côtés des territoires, en les accompagnant sur les mutations et les adaptations nécessaires. Pour cela, elle s'est dotée de nouveaux outils, parmi lesquels les Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement (ARAA).



## Les Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement

Les ARAA ont pour ambition d'impulser de nouvelles pratiques en matière d'aménagement des territoires et d'accompagner les ingénieries en charge des documents locaux de planification (SCoT) dans la mise en œuvre du SRADDET.

- **Lieu d'échanges**, ils offrent des espaces de rencontre entre les SCoT et la Région et favorisent la mise en réseau des acteurs de l'aménagement ;
- **Lieu de production**, ils animent la réalisation d'outils méthodologiques et pédagogiques
- **Lieu de valorisation**, ils facilitent le partage d'expériences et des savoir-faire.

Les ARAA sont co-portés avec les territoires afin de prendre en compte leurs problématiques et trouver ensemble les nouvelles manières d'aménager.

Les territoires sont ainsi impliqués dans les réflexions menées et la réalisation des publications. Pour ce faire, les ARAA mobilisent les acteurs régionaux pour mettre en synergie leurs compétences en matière d'aménagement, d'urbanisme et de planification : les services de l'État, les partenaires techniques, les agences d'urbanisme, des acteurs du privé...



Pour en savoir plus sur les ARAA, prendre connaissance des travaux réalisés et partager vos expériences : <https://2040.hautsdefrance.fr/ARAA>



**Agence Hauts-de-France 2020-2040**

Retrouvez toute l'actualité des

## **Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement**

<https://2040.hautsdefrance.fr/ARAA>

**Contact : Dominica WECXSTEEN**

[dominica.wecxsteen@hautsdefrance.fr](mailto:dominica.wecxsteen@hautsdefrance.fr)

Région Hauts-de-France  
151, avenue du Président Hoover  
59555 LILLE cedex  
Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél. : +33 (0)3 74 27 00 00  
Fax : +33 (0)3 74 27 00 05

